

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 70
Fax : 01 40 20 88 85

Notre réf : N° 424187
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur André LABORIE c/
Affaire suivie par : la 5ème chambre

NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 4 avril 2019 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef de la 5ème chambre

Ps Bernard Longieras



LWR 19/4/2019

CONSEIL D'ETAT

Statuant au contentieux

N° 424187

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DE LA 5^{EME} CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

M. André Laborie a demandé au Conseil d'Etat d'annuler la décision implicite de la garde des sceaux, ministre de la justice, rejetant sa demande tendant à l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de la durée excessive de procédures devant le juge judiciaire et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 55 000 euros en réparation de ces préjudices. Par une ordonnance n° 419185 du 31 juillet 2018, le président de la 6^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat, statuant en application du 2° de l'article R. 122-12 du code de justice administrative, a rejeté sa demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Par une requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 14 septembre 2018, M. Laborie demande au Conseil d'Etat :

1°) de réviser cette ordonnance ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet de la garde des sceaux, ministre de la justice.

Par un courrier du 26 septembre 2018, notifié le 8 octobre 2018, le secrétariat de la 5^{ème} chambre a invité M. Laborie à régulariser sa requête.

Par une décision du 6 décembre 2018, notifiée le 10 décembre 2018, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Laborie.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent, par ordonnance : (...) 4° rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque (...) elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens* ». Aux termes de l'article R. 834-3 du même code : « *Le recours en révision est présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat, même si la décision attaquée est intervenue sur un pourvoi pour la présentation duquel ce ministre n'est pas obligatoire* ».

2. La requête de M. Laborie, qui tend à la révision d'une décision du Conseil d'Etat, a été présentée sans le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Bien qu'il ait été invité à la régulariser par un courrier du secrétariat de la 5^{ème} chambre du 26 septembre 2018, l'intéressé n'a pas procédé à cette régularisation à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle par une décision du bureau d'aide juridictionnelle, notifiée le 10 décembre 2018. Par suite, cette requête n'est pas recevable et ne peut, dès lors, qu'être rejetée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Laborie est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.
Copie en sera adressée à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Paris, le **04 AVR. 2019**

Signé : M. Didier Chauvaux

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

